Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement
de l'aménagement
et du logement

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FREMONTIERS ET DE VELENNES (80)

PROJET DE CRÉATION D'UN PARC ÉOLIEN
DÉPOSÉ PAR LA SOCIÉTÉ « SASU FERME ÉOLIENNE DU BLANC MONT »

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS

Synthèse de l'avis

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter concerne le projet de création d'un parc éolien comprenant 8 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Fremontiers et de Velennes, situées dans le département de la Somme (80).

Les 8 éoliennes auront une hauteur en bout de pale comprise entre 130 et 155 mètres. La puissance unitaire des machines sera comprise entre 2 et 2,35 Mégawatts (en fonction du modèle des éoliennes), soit une puissance totale du parc comprise entre 16 et 18,8 Mégawatts. Au total, la surface nécessaire à la réalisation du projet est d'environ 1,3 hectares.

La zone d'implantation du projet est située pour partie (éoliennes E1 à E7) en zone favorable au développement de l'éolien (zone verte) du schéma régional de l'éolien (SRE), annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Picardie, entré en vigueur le 30 juin 2012. L'éolienne E8 est située en zone favorable, sous conditions, au développement de l'éolien (zone orange) du SRE.

Le projet est situé dans l'entité paysagère de « l'Amiénois » et plus précisément dans la sous-entité paysagère « La vallée de la Selle ».

Il est situé en dehors des zonages d'inventaire et de protection environnementaux. Toutefois, on recense notamment :

- 7 sites Natura 2000 dans un rayon de 21,5 kilomètres autour du projet, dont le plus proche est situé à environ 1,7 kilomètres au sud du projet ;
- 3 arrêtés de protection de biotope dans un rayon de 21,5 kilomètres autour du projet, dont le plus proche est situé à environ 18,5 kilomètres au sud-est du projet ;
- une réserve naturelle nationale située à environ 20 kilomètres au nord-est du projet ;
- 17 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet, dont la plus proche est située en limite du projet ;
- des bio-corridors, dont le plus proche est situé à environ 100 mètres au nord du projet ;
- 10 sites inscrits, 3 sites classés et un projet de classement dans un rayon de 21,5 kilomètres autour du projet, dont le plus proche est situé à environ 7,4 kilomètres au nord-ouest du projet ;
- la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Conty, située à environ 3 kilomètres au sud-ouest du projet ;
- 83 monuments historiques dans un rayon d'environ 21,5 kilomètres autour du projet, dont le plus proche est situé à environ 3,2 kilomètres du projet ;

- des grands ensembles emblématiques du paysage, dont les plus proches sont situés en limite du projet.

Les éoliennes s'implanteront à environ 925 mètres des habitations les plus proches. La commune de Velennes dispose d'une carte communale et la commune de Fremontiers est soumise au règlement national de l'urbanisme (RNU).

Aucune incidence significative sur les sites Natura 2000 n'est attendue. Toutefois, il ressort des résultats de l'étude d'impact que certaines éoliennes engendreront un impact modéré sur les chiroptères (éoliennes E5 et E8).

Le projet produira également des impacts modérés sur certaines espèces d'oiseaux. Cependant, l'étude ne prévoit pas la mise en place de mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser ces impacts sur la faune volante.

Concernant le paysage et le patrimoine, le projet ne prend pas en compte les recommandations du schéma régional éolien (SRE), compte-tenu de son implantation au sein d'une zone de respiration paysagère qu'il préconise de maintenir. En effet, l'étude d'impact n'a pas démontré que le territoire, au vu de ses caractéristiques paysagères, était en capacité d'accueillir ce projet au sein de cette respiration paysagère qui doit être préservée.

De plus, le projet engendre une problématique de saturation visuelle du paysage, provoquée par la multiplication des parcs éoliens sur le secteur du projet. Il transforme le paysage rural environnant en un paysage éolien à caractère industriel où les machines seront extrêmement prégnantes.

Ainsi, des impacts résiduels importants sont attendus, et l'étude d'impact ne prévoit pas la mise en place des mesures adaptées permettant d'éviter, de réduire ou de compenser ces impacts.

L'autorité environnementale recommande :

- de mettre en place un plan de bridage des éoliennes E5 et E8 afin de permettre de réduire significativement l'exposition des chiroptères aux risques de collisions et de barotraumatisme engendrés par ces deux éoliennes. Le plan de bridage devrait être mis en place dans les conditions suivantes :
  - entre début mars et fin novembre ;
  - durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
  - lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
  - lorsque la température est supérieure à 7°C ;
  - en l'absence de précipitation ;
- de mettre en place des mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser l'impact du projet sur l'avifaune (Buse variable, Chevêche d'Athéna, Chouette hulotte et Faucon crécerelle) ;
- de justifier que les distances de respiration paysagère vis-à-vis des pôles de développement de l'éolien identifiés par le SRE sont suffisantes ;
- de corriger et de compléter les informations sur le contexte éolien au sein du périmètre d'étude éloigné (rayon de 21,5 kilomètres autour du projet) ;
- de présenter une carte plus précise des habitats naturels présents au sein de la zone d'implantation du projet (nomenclature CORINE-Biotope de niveau 3 ou méthode psychosociologique au stade de l'alliance).

Enfin, afin d'améliorer la lisibilité du projet par le public et l'autorité compétente de l'État pour autoriser le projet, il serait souhaitable de prendre en compte le parc éolien de Revelles, composé de 8 éoliennes en instruction, dans l'analyse des effets cumulés, bien qu'il ne soit pas considéré comme un projet connu au sens de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Lille, le - 5 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Régional

Jean-Marie Demagny

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Raison sociale :	Ferme éolienne du Blanc Mont
Forme juridique :	Société par actions simplifiées unipersonnelle (S.A.S.U.)
Adresse du siège social :	233 rue du Faubourg Saint-Martin, 75 010 Paris
N° de SIRET :	752 731 547 00010
Code APE :	35 11Z (production d'électricité)
Adresse du site d'exploitation :	Communes de Fremontièrs et de Velennes

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter concerne le projet de création d'un parc éolien comprenant 8 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Fremontiers et de Velennes, situées dans le département de la Somme (80).

Déposé par la société « SASU Ferme éolienne du Blanc Mont », le projet comprend les constructions suivantes (cf. annexe X du dossier de demande d'autorisation) :

- commune de Fremontiers : implantation de 4 éoliennes (éoliennes E1 et E4 à E6) et d'un poste de livraison (PL2), pour une emprise totale d'une surface de 7 101 m² ;
- commune de Velennes : implantation de 4 éoliennes (éoliennes E2, E3, E7 et E8) et d'un poste de livraison (PL1), pour une emprise totale d'une surface de 6 240 m².

Au total, la surface nécessaire à la réalisation du projet est de 13 251 m², soit environ 1,3 hectares.

Le modèle des éoliennes n'est pas encore arrêté par le pétitionnaire à ce stade du projet. Les modèles envisagés sont les suivants :

- modèle ENERCON : la hauteur des éoliennes en bout de pale est de 155 mètres pour les éoliennes E1 à E3, de 145 mètres pour les éoliennes E4 à E7 et de 150 mètres pour l'éolienne E8 ;
- modèle VESTAS : la hauteur des éoliennes en bout de pale est de 150 mètres pour les éoliennes E1 à E3 et de 130 mètres pour les éoliennes E4 à E8 ;
- modèle SENVION : la hauteur des éoliennes en bout de pale est de 150 mètres pour les éoliennes E1 à E3 et de 130 mètres pour les éoliennes E4 à E8.

Les 8 éoliennes auront une hauteur en bout de pale comprise entre 130 et 155 mètres. La puissance unitaire des machines sera comprise entre 2 et 2,35 Mégawatts (en fonction du modèle des éoliennes), soit une puissance totale du parc comprise entre 16 et 18,8 Mégawatts.

L'étude indique (cf. page 144 de l'étude d'impact) que la commune de Velennes dispose d'une carte communale, approuvée le 07 février 2009, et que le projet ne présente aucune incompatibilité avec celle-ci.

Concernant la commune de Fremontiers, celle-ci ne dispose pas de document d'urbanisme. De ce fait, elle est soumise au règlement national d'Urbanisme (RNU). L'article L.111-1-2 du Code de l'urbanisme prévoit notamment que les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être implantées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune. L'étude précise que l'implantation des éoliennes entre donc dans ce cadre puisque l'énergie produite n'est pas destinée à une auto-consommation.

Le dossier indique que l'habitation la plus proche du projet est située à environ 925 mètres des éoliennes (cf. page 226 de l'étude d'impact).

II. Cadre juridique

Le présent projet éolien de la société « SASU Ferme éolienne du Blanc Mont » s'inscrit dans le cadre des dispositions du titre I^{er} de l'ordonnance du 20 mars 2014, définissant la procédure d'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement dont relèvent les projets éoliens.

Conformément à l'article 13 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014, dans les quatre mois à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation unique, le représentant de l'État dans le département informe le demandeur de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier et de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (pour ce type de projet, il s'agit du préfet de département) rendu conformément au titre III de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Ce délai est suspendu à compter de la demande de compléments mentionnée à l'article 11 de ce même décret, et ce jusqu'à la réception de ceux-ci.

En l'absence d'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dans un délai de quatre mois suivant la date de réception précitée, celle-ci sera réputée ne pas avoir d'observations à formuler. L'avis émis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite devra être joint au dossier d'enquête publique.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

- Contexte écologique :

Les impacts écologiques attendus pour ce type de projet sont de plusieurs natures. L'implantation d'une éolienne consomme de l'espace agricole, qui est temporairement plus importante durant la phase de construction du parc éolien. De plus, les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie, notamment pour l'avifaune. À ceci s'ajoute les risques de collision pour l'avifaune et les chiroptères avec les pales des éoliennes qui peuvent entraîner une surmortalité des espèces locales mais aussi migratrices et hivernantes.

De plus, la rotation des pales induit une dépression brutale de la masse d'air environnante au passage des pales. Ceci provoque l'éclatement des vaisseaux sanguins des chauves-souris et entraîne des hémorragies internes létales. Ce phénomène de barotraumatisme cause une surmortalité pour les espèces migratrices, mais également pour les espèces locales en chasse ou en transit (cf. guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens »).

Le site d'implantation du projet est concerné par :

- 7 sites Natura 2000 présents dans un rayon de 21,5 kilomètres :
  - la zone spéciale de conservation (ZSC) « Réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle », située à environ 1,7 kilomètres au sud du projet. Ce site a été désigné compte-tenu de la présence de 4 espèces de chiroptères (Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, grand Murin et grand Rhinolophe), 2 espèces de poissons (Chabot commun et Lamproie de Planer) et 5 espèces d'invertébrés (Écrevisse à pieds blancs, Damier de la Succise, Écaille échinée, Lucane cerf-volant et Vertigo des moulins) ;
  - la ZSC « Vallée de la Bresle », située à environ 16 kilomètres au nord-ouest du projet. Ce site a été désigné compte-tenu de la présence de 4 espèces de chiroptères (Murin de Becstein, Murin à oreilles échancrées, grand Murin et grand Rhinolophe), 5 espèces de poissons (Chabot commun, Lamproie de rivière, Lamproie de Planer, Lamproie marine et Saumon atlantique) et 3 espèces d'invertébrés (Ecrevisse à pieds blancs, Agrion de Mercure et Damier de la Succise) ;
  - la ZSC « Basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly », située à environ 18 kilomètres au nord du projet. Ce site a été désigné compte-tenu de la présence de 2 espèces de chiroptères (Murin à oreilles échancrées et grand Rhinolophe), une espèce d'amphibien (Triton crêté), 3 espèces d'invertébrés (Écaille échinée, Cuivré des marais et Vertigo des moulins) et une espèce végétale (Braya couchée) ;
  - la zone de protection spéciale (ZPS) « Étangs et marais du bassin de la Somme », située à environ 18 kilomètres au nord du projet. Dix espèces d'oiseaux, inscrites à l'annexe I de la directive européenne « Oiseaux », présentes en période de reproduction, ont conduit à la désignation de ce site : Héron bihoreau, Bondrée apivore, Marouette ponctuée, Sterne pierregarin, Martin-pêcheur d'Europe, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Aigrette garzette, Butor blongios et Gorgebleue à miroir ;

- la ZSC « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) », située à environ 19 kilomètres au sud-ouest du projet. Ce site a été désigné compte-tenu de la présence de 4 espèces de chiroptères (Murin de Bechstein, grand Murin, grand Rhinolophe et petit Rhinolophe), 2 espèces d'invertébrés (Damier de la Succise et Écaille échinée) et une espèce végétale (Braya couchée) ;
- la ZSC « Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie », située à environ 20 kilomètres au nord-est du projet. Ce site a été désigné compte-tenu de la présence d'une espèce d'amphibien (Triton crêté) et de 2 espèces d'invertébrés (Écaille échinée et Cordulie à corps fin) ;
- la ZSC « Tourbière et marais de l'Avre », située à environ 20 kilomètres au nord-est du projet. Ce site a été désigné compte-tenu de la présence d'une espèce de chiroptère (Murin à oreilles échancrées), une espèce de poisson (Bouvière) et 6 espèces d'invertébrés (Planorbe naine, Écaille échinée, Leucorrhine à gros thorax, Cordulie à corps fin, Vertigo étroit et Vertigo des moulins) ;

- 3 arrêtés de protection de biotope, dans un rayon de 21,5 kilomètres autour du projet :
  - « Marais communal de la Chaussée-Tirancourt » et « Vallée d'Acon », situés à environ 19 kilomètres au nord de la zone d'implantation potentielle du projet ;
  - « La montagne sous les brosses », situé à environ 18,5 kilomètres au sud-est de la zone d'implantation potentielle du projet ;
- la réserve naturelle nationale « Étangs de Saint-Ladre », située à environ 20 kilomètres au nord-est de la zone d'implantation potentielle du projet ;
- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont les plus proches sont :
  - la ZNIEFF de type I « Massif forestier de Fremontiers/Wailly/Loeuilly », située en limite de la zone d'implantation potentielle du projet ;
  - la ZNIEFF de type II « Vallée des Evoissons et de ses affluents en amont de Conty », située à environ 1,5 kilomètres au sud de la zone d'implantation potentielle du projet ;
  - la ZNIEFF de type I « Vallée des Evoissons », située à environ 1,7 kilomètres au sud de la zone d'implantation potentielle du projet.

  On recense au total la présence de 15 ZNIEFF (2 de type II et 13 de type I) dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet ;
- des bio-corridors, dont les plus proches sont :
  - un bio-corridor « À batraciens », situé à environ 100 mètres au nord de la zone d'implantation potentielle du projet ;
  - un bio-corridor « Intra ou inter forestier », situé à environ 150 mètres au nord de la zone d'implantation potentielle du projet ;
  - un bio-corridor « Intra ou inter pelouses sur craie », situé à environ 2 kilomètres au sud de la zone d'implantation potentielle du projet ;
  - un bio-corridor « Grande faune », situé à environ 3,9 kilomètres à l'est de la zone d'implantation potentielle du projet.

Au sujet des espèces patrimoniales ayant déjà été observées sur le territoire des communes concernées par le projet, on recense (source : bases de données Clicnat de Picardie Nature pour la faune et Digitale 2 du conservatoire national botanique de Bailleul – CBNB – pour la flore) :

- 35 espèces d'oiseaux, dont 26 espèces également protégées ;
- une espèce de mammifère terrestre, également protégée (Muscardin) ;
- 3 espèces d'amphibiens, également protégées (Alyte accoucheur, Grenouille agile et Triton alpestre) ;
- 5 espèces de libellules, dont une également protégée (Cordulie à corps fin) ;
- 5 espèces de poissons, dont 2 également protégées (Truite de rivière et Lamproie de Planer) ;
- une espèce de crustacé, également protégée (Écrevisse à pieds blancs) ;
- 35 espèces végétales, dont 2 également protégées (Orobanche élevée et Parnassie des marais).

De plus, la zone d'implantation potentielle du projet est située dans un secteur présentant une sensibilité à priori très élevée pour les chiroptères rares et menacées (source : carte réalisée par Picardie Nature, présentée à la page 72 du SRE).

Concernant l'occupation du sol des communes concernées par le projet, on distingue les espaces suivants (source : occupation du sol en Picardie réalisée par le conseil régional de Picardie en 2010) :

- des espaces cultivés (56,7 % du territoire) ;
- des espaces boisés (33,2 % du territoire) ;
- des espaces constitués de vergers et de prairies (4,9 % du territoire communal) ;
- des espaces urbanisés (2 % du territoire communal) ;
- des espaces constitués de marres, marais, zones humides, bassins (2 % du territoire communal) ;
- des espaces herbacés hors prairies et pelouses (0,9 % du territoire communal) ;
- des espaces de nature en ville (0,2 % du territoire communal) ;
- des espaces constitués de landes (0,2 % du territoire communal).

L'enjeu écologique présent sur le secteur du projet apparaît relativement marqué compte-tenu de la présence d'espèces de chiroptères et d'oiseaux recensés dans les zonages d'inventaires situés à proximité, de celles déjà observées sur le territoire des communes d'implantation du projet et de la sensibilité chiroptèrologique à priori présente sur la zone du projet.

- Contexte paysager et patrimonial :

De par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. En outre, les prescriptions liées aux servitudes aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage lumineux des éoliennes. Ces dernières sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient notablement le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien.

Le site d'implantation du projet est concerné par :

- 10 sites inscrits dans un rayon de 21,5 kilomètres autour du projet, dont le plus proche, « Boulevards intérieurs et promenade de la Hotoie », est situé à environ 17,6 kilomètres au nord-est ;
- 3 sites classés dans un rayon de 21,5 kilomètres autour du projet, dont le plus proche, « Hétre dit « La canne au bois » au lieu dit « Le bois du parc » », est situé à environ 7,4 kilomètres au nord-ouest ;
- le projet de classement du site de Folleville, situé à environ 17,5 kilomètres au sud-est du projet ;
- de nombreux monuments historiques, situés dans un rayon de 21,5 kilomètres autour du projet (83 au total), dont le plus proche, « Église Saint-Vaast de Wailly », est situé à environ 3,2 kilomètres ;
- la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de la commune de Conty, situé à environ 3 kilomètres au sud-ouest du projet. ;
- des grands ensembles emblématiques du paysage (cf. atlas des paysages), dont les plus proches, « Vallée de Namps-Mesnil et de Creuse » et « Vallée de la Selle entre Wailly et Tilloy-les-Conty », sont situés en limite de la zone d'implantation potentielle du projet.

Le projet s'implantera dans l'entité paysagère de « l'Amiénois » et plus précisément dans la sous-entité paysagère « La vallée de la Selle ». Cette vallée, aux versants dissymétriques marqués par un passé industriel et bordés par des plateaux agricoles, présente un paysage rural issu de l'activité agricole basée sur la polyculture et l'élevage laitier (activité demeurant intense).

Les plateaux sont ponctués de boisements et de villages-bosquets (ou villages-courtils) dont les silhouettes caractéristiques (clocher de l'église qui surplombe la ceinture de courtils) ressortent dans l'horizontalité des plateaux. Le projet est également situé à proximité immédiate de la sous-entité paysagère « Poix, Evoissons et Parquets » qui constitue un ensemble remarquable de vallées sèches et humides dont le caractère rural est très marqué.

Par ailleurs, à proximité immédiate du projet, l'atlas des paysages de la Somme, document de connaissance partagée, identifie les RD 38, 8, 138 et 210 comme des axes de perception majeurs du paysage.

Enfin, l'atlas des paysages de la Somme préconise de conserver les ouvertures et l'ampleur des vues des plateaux en évitant toute forme de mitage et ainsi, maintenir la perception des repères ponctuels formés par les éléments de paysage (bosquets, villages-bosquets, etc).

L'enjeu paysager et patrimonial sur l'aire d'étude du projet est donc particulièrement marqué, une attention particulière pour les covisibilités devra être portée.

Enfin, concernant l'archéologie, il est indiqué dans l'étude d'impact (cf. page 136), que le pétitionnaire ne possède aucune donnée précise quant à la richesse archéologique du site du projet compte-tenu que la direction régionale des affaires culturelles n'indique pas leur localisation précise dans le but d'assurer leur protection contre les fouilles sauvages. Ainsi, il est indiqué que le Préfet décidera, lors de l'instruction de la demande, s'il y a lieu ou non d'effectuer un diagnostic archéologique.

- Contexte éolien :

Le projet est situé dans un contexte éolien particulièrement marqué. On distingue au sein du périmètre d'étude éloigné (rayon de 21,5 kilomètres autour du site d'implantation du projet) :

- 18 parcs éoliens construits, pour un total de 146 éoliennes ;
- 15 parcs éoliens accordés, pour un total de 109 éoliennes ;
- 9 parcs éoliens en instruction, pour un total de 68 éoliennes.

Ce sont donc au total 324 éoliennes construites, accordées ou en instruction qui se trouvent dans un rayon de 21,5 kilomètres autour du projet.

La présentation du contexte éolien au sein du périmètre d'étude éloignée est imprécise dans l'étude d'impact (cf. pages 176 et 177). En effet, l'étude comporte des erreurs concernant les parcs éoliens :

- du Bi-Herbin. En effet, celui-ci est composé de 3 éoliennes et non 6 comme indiqué dans l'étude d'impact ;
- de Hangest-sur-Somme. En effet, celui-ci est composé de 10 éoliennes et non 6 comme indiqué dans l'étude d'impact.

De plus, l'étude ne fait pas mention du parc éolien en instruction de Revelles, composé de 8 éoliennes.

L'autorité environnementale recommande de corriger et de compléter le contexte éolien présent au sein du périmètre d'étude éloigné (rayon de 21,5 kilomètres autour du projet).

Compte-tenu de la présence de nombreux parcs construits, autorisés et en instruction situés à proximité du projet et du faible relief, les enjeux liés à la covisibilité et à l'intégration paysagère du projet sont forts.

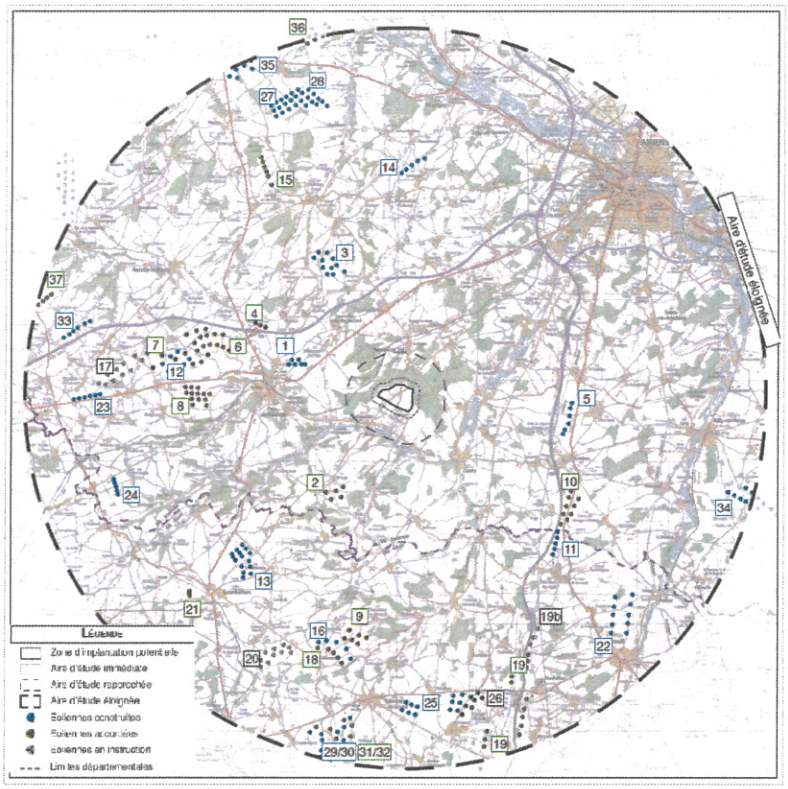

Localisation du projet et contexte éolien

La zone d'implantation du projet est située en partie (éoliennes E1 à E7) en zone favorable au développement de l'éolien (zone verte) du schéma régional de l'éolien (SRE), annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Picardie, entré en vigueur le 30 juin 2012. L'éolienne E8 est située en zone favorable, sous conditions, au développement de l'éolien (zone orange) du SRE.

Les zones favorables sous conditions du SRE sont des zones qui présentent des contraintes assez fortes où l'implantation des éoliennes est soumise à des études particulières adaptées. Elles ont vocation à accueillir des pôles de structuration ou des parcs éoliens en ponctuation (confortement des parcs éoliens existants, éoliennes intégrées dans des zones d'activités économiques,…). Cependant, des pôles de densification peuvent être envisagés de façon très maîtrisée (étude au cas par cas).

Le SRE indique qu'à une échelle plus importante (secteur A du SRE : Somme sud-ouest/Oise ouest), ce secteur est soumis aux contraintes suivantes :

- à l'ouest, la confrontation avec le paysage et les espaces naturels de la vallée de la Bresle ;
- au sud, retrait des éoliennes vis-à-vis de la vallée du Thérain, de Beauvais, de Gerberoy et de la butte de Montmille ;
- à l'est, sites patrimoniaux de Folleville (80) et de Saint-Martin-aux-Bois (60), (belvédères, cônes de vues,…) ;
- au nord, le développement est limité par la proximité d'Amiens et de la vallée de la Somme.

Le SRE indique que trois stratégies de développement sont possibles sur ce secteur : le développement en structuration, le confortement des pôles de densification et le développement en ponctuation. Le SRE identifie ainsi un pôle de développement en structuration, trois pôles de densification ainsi qu'un pôle de développement en ponctuation sur ce secteur. Le projet est situé en dehors de ces quatre pôles identifiés sur ce secteur par le SRE.

Le SRE recommande de maintenir des distances de respiration paysagère entre les pôles de développement de l'éolien. Il précise qu'une interdistance de 5 à 10 kilomètres devrait être ménagée entre chaque pôle de densification, interdistance à apprécier en fonction de la typologie et de la densité des projets environnants, de la présence ou non de covisibilités, du nombre de machines envisagées et de leur hauteur, de l'articulation du parc avec le paysage et surtout de la cohérence d'ensemble du projet.

Le projet est situé entre le pôle de densification « Sud Amiénois » et le pôle de développement en strucuration « Vallée de la Selle » identifiés par le SRE, où il est recommandé de maintenir une respiration paysagère.

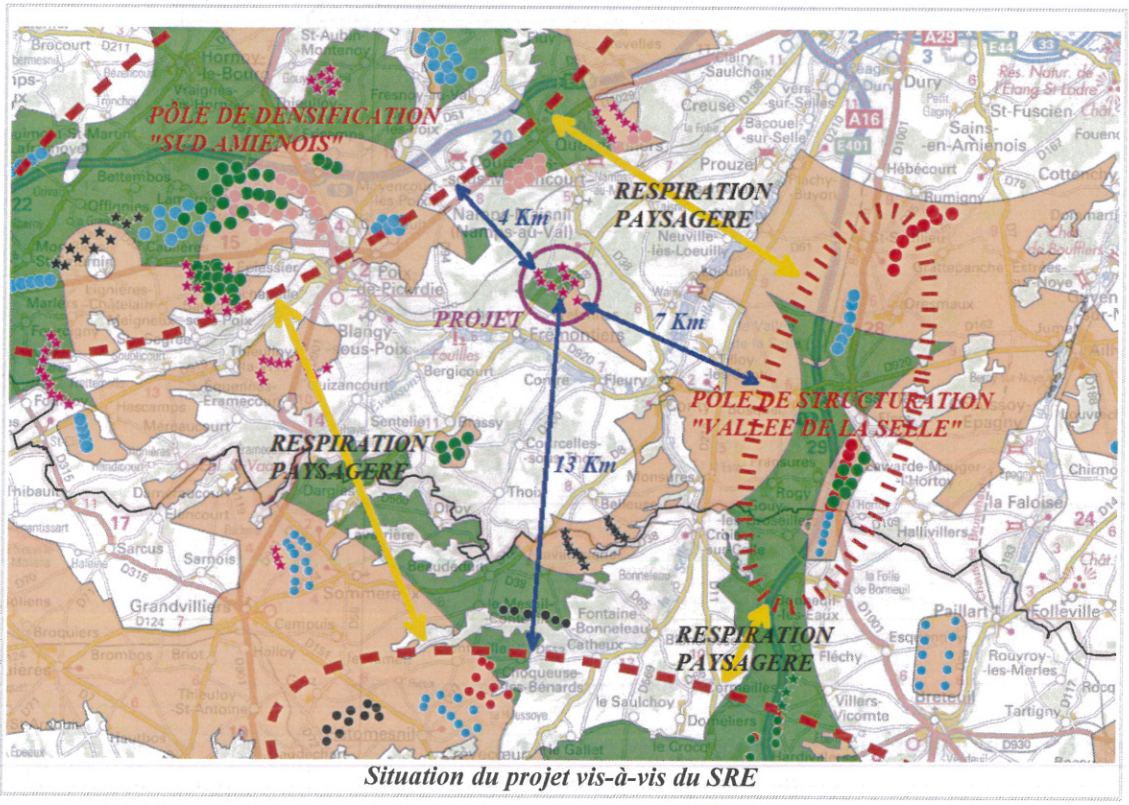

Situation du projet vis-à-vis du SRE

- Les nuisances sonores :

La rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité. Les éoliennes du projet sont situées à 925 mètres des habitations les plus proches. Les distances prévues par l'arrêté du 26 août 2011 sont respectées (éloignement minimal de 500 mètres).

- Le climat :

Les énergies renouvelables concourent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique compte-tenu qu'elles produisent une énergie faiblement émettrice en gaz à effet de serre.

- La sécurité :

Les éoliennes provoquent une dégradation des performances des radars lorsqu'elles sont dans leur rayon de visibilité. Elles sont donc susceptibles de perturber la surveillance aérienne ou la prévision météorologique. L'étude indique (cf. page 31 de l'étude d'impact) que le projet respecte les distances d'éloignement aux radars.

IV. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV.1. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux articles R.122-5 et R.512-8 du Code de l'environnement, l'étude d'impact comporte :

- une description du projet (cf. partie B de l'étude d'impact : données sur le projet, pages 9 à 38) ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement (cf. partie D de l'étude d'impact : analyse de l'état initial, pages 45 à 194) ;

- une analyse des effets directs ou indirects du projet (cf. partie E de l'étude d'impact : effets potentiels sur l'environnement, pages 195 à 298), avec une analyse des impacts cumulés avec les autres projets connus (cf. partie F de l'étude d'impact : effets cumulés, pages 299 et 300) ;
- une esquisse des principales solutions alternatives envisagées ainsi que les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (cf. partie G de l'étude d'impact : esquisse des principales solutions de substitution, pages 301 à 308) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables ainsi que son articulation avec les autres plans et programmes concernés (cf. partie I de l'étude d'impact : compatibilité avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du Code de l'environnement, pages 325 à 332) ;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (cf. partie H de l'étude d'impact : mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement des impacts et suivi des mesures, pages 309 à 324, estimation, page 322) ;
- une analyse des méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact ainsi que la présentation des difficultés éventuellement rencontrées lors de la réalisation (cf. partie K de l'étude d'impact : méthodes utilisées et difficultés rencontrées, pages 405 à 418) ;
- un résumé non technique (cf. document spécifique) ;
- la dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (cf. premières pages de l'étude d'impact : intervenants) ;
- les éléments demandés spécifiquement pour les ICPE (cf. article R.512-8 du code de l'environnement) :
  - l'analyse des effets précisant l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et l'utilisation de l'eau (cf. pages 324 à 332 de l'étude d'impact) ;
  - les mesures proposées font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie (cf. page 333 de l'étude d'impact) ;
  - la justification de l'utilisation des meilleures techniques disponibles (cf. pages 14 à 22 de l'étude d'impact) ;
  - les conditions de remise en état du site après exploitation (cf. page 29 de l'étude d'impact).

Conformément aux dispositions des articles R.419-19 et R.419-23 du Code de l'environnement, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est produite et comporte :

- la localisation du projet (cf. page 67 de l'étude d'impact) ;
- une description du projet (cf. partie B de l'étude d'impact : données sur le projet, pages 9 à 38) ;
- une présentation des sites Natura 2000 qui pourraient être affectés (cf. pages 66 à 79 de l'étude d'impact) ;
- une analyse sommaire des effets attendus (cf. pages 198 à 204 de l'étude d'impact) ;
- la conclusion sur la nature des effets, significatifs ou non (cf. page 204 de l'étude d'impact).

Le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000 est conforme à l'article R.419-23 du Code de l'environnement. L'étude d'impact comporte toutes les pièces exigées au regard de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

IV.2. Analyse de l'état initial, des impacts du projet et des mesures proposées

➢ **L'écologie** :

✗ *Présentation et analyse du contexte environnemental de la zone d'implantation du projet :*

L'état initial identifie et présente les zones de protections et d'inventaires suivantes (cf. pages 62 à 97 de l'étude d'impact) :

- les arrêtés de protection de biotope situés dans un rayon de 21,5 kilomètres autour du projet ;
- la réserve naturelle nationale « Étang Saint-Ladre à Boves » présente dans un rayon de 21,5 kilomètres autour du projet ;
- les terrains du conservatoire d'espaces naturels de Picardie présents dans un rayon de 21,5 kilomètres autour du projet. Le plus proche, situé à environ 2,5 kilomètres du projet, fait l'objet d'une description ;
- les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 21,5 kilomètres autour du projet ;
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) présentent dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet. Les plus proches font l'objet d'une description ;
- les bio-corridors issus de la base de données CARMEN les plus proches du projet ;
- les travaux de diagnostic du projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

✗ *Flore et les habitats naturels :*

Concernant les habitats naturels, l'étude présente une carte des milieux naturels présents au sein de la zone d'implantation potentielle du projet (cf. page 97 de l'étude d'impact). Cependant, cette cartographie n'est pas suffisamment précise.

L'autorité environnementale recommande de présenter une carte des habitats naturels présents au sein de la zone d'implantation du projet plus précise (nomenclature CORINE-Biotope de niveau 3 ou méthode psychosociologique au stade de l'alliance).

La zone d'implantation potentielle du projet est principalement composée de terres agricoles de grande culture, mais présente ponctuellement des boisements, des friches, des prairies et des haies.

La flore a fait l'objet d'une prospection le 10 septembre 2014. L'étude indique que 86 espèces végétales ont été observées (cf. page 99 de l'étude d'impact), dont aucune protégée et/ou patrimoniale.

L'étude conclut à un impact faible concernant la flore et les habitats naturels (cf. page 208 de l'étude d'impact) compte-tenu du faible enjeu floristique présent sur la zone d'implantation du projet.

✗ *Chiroptères :*

L'analyse de l'état initial présente la synthèse des données fournies par l'association Picardie Nature. La carte des cavités recensées dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet (cf. page 95 de l'étude d'impact) indique 8 sites d'hibernation et 5 sites d'estivage.

L'étude précise la sensibilité chiroptèrologique de la zone du projet au vu de la carte réalisée par l'association Picardie Nature sur les enjeux chiroptèrologiques en Picardie. La zone d'implantation potentielle du projet est située dans une zone présentant une sensibilité très élevée pour les chiroptères rares et menacés.

Le diagnostic réalisé par l'association Picardie Nature indique que 12 espèces de chiroptères ont déjà fait l'objet d'observations dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Khul, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune, Oreillards roux/gris, Murin de Naterrer, Murin de Bechstein, Murin de Daubenton, Murin à oreilles échancrées, grand Murin, Murin rattaché au groupe « moustaches », grand Rhinolophe.

La zone du projet présente effectivement un intérêt chiroptèrologique fortement marqué. En effet, la bibliographie disponible identifie que :

- le site se trouve dans l'aire d'influence de nombreuses cavités de parade et d'hivernage ce qui permet d'envisager des pics d'activités lors des périodes de dispersion et de regroupement ;
- de nombreuses espèces sont présentes localement, dont certaines sont rares ou menacées et sensibles à l'éolien.

De plus, le site retenu est cerclé par un continuum boisé sur ces faces ouest, nord et est se refermant de manière plus lâche sur sa partie sud par des haies et bosquets ce qui laisse présager des enjeux supérieurs à ceux d'une zone de plaine agricole ouverte.

Enfin, 5 des 7 sites Natura 2000 présents dans les 21 kilomètres autour du projet ont été désignés en partie du fait de la présence de certaines espèces de chauves-souris :

- le Murin de Bechstein, le Murin à oreilles échancrées, le grand Murin et le grand Rhinolophe pour la ZSC « Réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle » ;
- le Murin de Bechstein, le Murin à oreilles échancrées, le grand Murin et le grand Rhinolophe pour la ZSC « Vallée de la Bresle » ;
- le Murin à oreilles échancrées et le grand Rhinolophe pour la ZSC « Basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » ;
- le Murin de Bechstein, le grand Murin, le grand Rhinolophe et le petit Rhinolophe pour la ZSC « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » ;
- le Murin à oreilles échancrées pour la ZSC « Tourbière et marais de l'Avre ».

La synthèse des données bibliographiques (cf. page 96 de l'étude d'impact) sous-estime l'intérêt de la zone en omettant de considérer qu'elle puisse servir de zone de transition entre les gîtes et les zones de chasse et en partant du principe simpliste que toutes les espèces de chauves-souris doivent systématiquement suivre un élément paysager structurant.

L'Oreillard gris en particulier prospecte fréquemment les milieux ouverts et s'y déplace aisément. Il est d'ailleurs regrettable que seule les espèces patrimoniales aient été prises en compte dans cette pré-analyse et non toutes les espèces protégées.

Concernant les inventaires, les prospections de terrains ont été réalisées sur la période 2013-2015. Elles sont au nombre de 13 et couvrent un cycle biologique complet (cf. page 118 de l'étude d'impact) :

Saison	Cycle biologique	Dates
Printemps	Migration printanière (avril à mi-mai)	01/04/2014
	Période de mise bas et d'élevage des jeunes	10/06/2014
Été / Automne	Migration automnale et activité autour des quartiers d'hiver	16/07/2014
		20/08/2014
		04/09/2014
		30/09/2014
		14/10/2014
		10/08/2015
		11/08/2015
		31/08/2015
		01/09/2015
		17/09/2015
		02/10/2015

Concernant la méthodologie utilisée pour la réalisation des inventaires de terrain, les écoutes ont été réalisées à l'aide d'un détecteur de type « *Pettersson D240x* » qui permet d'identifier la présence des chiroptères dans un rayon de portée d'environ 40 mètres. Elles ont été effectuées selon :

- des écoutes de 10 minutes sur des points fixes ;
- des transects réalisés en voiture à vitesse faible ;
- des écoutes sur de longues périodes à l'aide d'un enregistreur ;
- des écoutes en altitude sur de longues périodes à l'aide d'un enregistreur et d'un ballon sonde.

Les sorties de terrain ont été réalisées dans des conditions météorologiques favorables (faible vent, pas de précipitation et température suffisamment élevée).

Concernant les espèces observées lors des inventaires de terrain, l'étude indique qu'au moins 7 espèces de chiroptères ont été contactées (cf. page 129 de l'étude d'impact) : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle de Khul, Sérotine commune, Noctule commune, Murin à moustaches et grand Murin. Un groupe de Murins indéterminés à également été contacté.

Concernant l'analyse des impacts du projet, l'étude précise la sensibilité des espèces contactées face aux éoliennes :

- espèces très sensibles aux risques de collisions : Noctule commune et Pipistrelle commune ;
- espèces sensibles aux risques de collisions : Pipistrelle de Nathusius ;
- espèces peu sensibles aux risques de collisions : Murin de Daubenton, Murins indéterminés et Oreillard gris.

Compte tenu de la sensibilité des espèces aux risques de collisions et de barotraumatisme, de l'emplacement des éoliennes vis-à-vis de certains secteurs à enjeux et de la fréquence à laquelle est observée l'espèce et le secteur sur lequel elle évolue de façon régulière, l'étude d'impact indique que (cf. page 226) :

- l'éolienne E5 engendre des risques modérés de collisions et de barotraumatisme pour la Pipistrelle de Nathusius, pour la Pipistrelle de Kuhl et pour la Sérotine commune ;
- l'éolienne E8 engendre des risques modérés de collisions et de barotraumatisme pour la Sérotine commune et la Noctule commune.

Elle conclut à des impacts faibles à négligeables de collisions et de barotraumatisme pour les autres éoliennes et les autres espèces.

Le pétitionnaire ne propose aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation concernant l'impact du projet sur les chiroptères. Cependant, au vu des résultats de l'étude d'impact (risques modérés de collisions et de barotraumatisme pour les éoliennes E5 et E8), il convient de mettre en place des mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser ce risque (plan de bridage adapté).

L'autorité environnementale recommande de mettre en place un plan de bridage sur les éoliennes E5 et E8 afin de permettre de réduire significativement les risques de collisions et de barotraumatisme engendrés par ces deux éoliennes. Le plan de bridage devra être mis en place dans les conditions suivantes :

- *entre début mars et fin novembre ;*
- *durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;*
- *lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;*
- *lorsque la température est supérieure à 7°C ;*
- *en l'absence de précipitation.*

✗ *Avifaune :*

Concernant l'analyse de l'état initial, l'étude présente les données recueillies auprès de l'association Picardie Nature (base de données Clicnat). Il est indiqué que 105 espèces d'oiseaux ont déjà fait l'objet d'observation dont 35 présentant un intérêt patrimonial.

D'après la carte réalisée dans le cadre du SRE de Picardie (cf. page 90 de l'étude d'impact), le projet se situe en limite d'un des axes migratoires majeurs identifiés en Picardie (source : Principales voies de déplacement de l'avifaune en Picardie – SRE Picardie, 2012).

Enfin, la ZPS « Étangs et marais du bassin de la Somme » a été désignée du fait de la présence de 10 espèces d'oiseaux : Héron bihoreau, Bondrée apivore, Marouette ponctuée, Sterme pierregarin, Marin-pêcheur d'Europe, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Aigrette garzette, Butor blongios et Gorgebleue à miroir.

Concernant les inventaires, les prospections de terrain ont été réalisées durant la période 2013-2014. Elles sont au nombre de 9 et couvrent un cycle biologique complet (cf. page 102 de l'étude d'impact) :

Saison	Cycle biologique	Dates
Hiver	Hivernage	05/03/2014
Printemps / Été	Migration printanière et nidification	12/04/2013
		06/06/2013
		08/07/2013
		02/05/2014
		24/07/2013
Automne	Migration automnale	30/09/2014
		14/10/2014
		12/11/2014

L'étude a permis d'identifier 55 espèces d'oiseaux sur la zone du projet, dont 14 présentant un intérêt patrimonial : Busard Saint-Martin, Bondrée apivore, Grimpereau des bois, Grive litorne, Chevêche d'Athéna, Pipit farlouse, Linotte mélodieuse, Tarier pâtre, Caille des blés, Héron cendré, Bruant jaune, Bruant proyer, Pouillot fitis et Fauvette grisette.

Concernant l'analyse des impacts du projet, l'étude analyse les impacts suivants :

Impact	Synthèse	Risque d'impact
Collision	Seuls 0,71 % des oiseaux observés volaient à hauteur des pales. Le risque de collision est donc fortement limité. Le risque dépend de l'espèce concernée. Les rapaces font parties des espèces les plus sensibles.	Impact modéré pour la Buse variable, la Chevêche d'Athéna, la Chouette Hulotte et le Faucon crécerelle. Impact faible pour la Bondrée apivore et le Busard Saint-Martin. Impact négligeable pour les autres.
Perte d'habitats	L'emprise du projet est réduite et la perte d'habitats est négligeable. La plupart des espèces sédentaires s'adaptent à la présence d'éoliennes.	Impact négligeable.
Dérangement	Le Busard Saint-Martin et la Caille des blés supportent très peu de dérangement en période de nidification et peuvent abandonner leurs nichées. La réalisation du chantier en cette période est donc fortement déconseillée.	Impact modéré pour l'Alouette des champs, le Bruant proyer, le Busard Saint-Martin, la Caille des blés et la Perdrix grise.
Migration	La zone d'implantation du projet ne se situe pas dans un axe de migration principal présent en Picardie. Les mouvements migratoires observés sur la zone du projet sont de faible importance et concernent principalement des passereaux.	Impact négligeable.

Afin de ne pas perturber la période de nidification des oiseaux, le pétitionnaire propose (cf. pages 310 à 312 de l'étude écologique) de réaliser les travaux en dehors de cette période (avril à août).

La réalisation d'un suivi des nichées de Busard Saint-Martin est également prévue. Celui-ci sera constitué de 2 phases :

- recherche des couples dans un rayon de 5 kilomètres autour du projet, sans limite de couples (4 jours de surveillance par couple de mi-avril à début mai) ;
- repérage des nids de fin mai à début juin, balisage des nids et suivi des jeunes.

L'étude indique que les résultats de ce suivi seront transmis aux associations naturalistes et qu'il sera réalisé durant 3 ans (possibilité de reconduite).

Cependant, compte tenu de la conclusion de l'étude d'impact relative aux risques de collisions, il convient de mettre en place des mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser l'impact du projet sur l'avifaune (Buse variable, Chevêche d'Athéna, Chouette hulotte et Faucon crécerelle).

L'autorité environnementale recommande de mettre en place des mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser l'impact du projet sur l'avifaune (Buse variable, Chevêche d'Athéna, Chouette hulotte et Faucon crécerelle).

✗ *Suivi post-implantation :*

Concernant l'avifaune (cf. pages 312 à 315 de l'étude d'impact), le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un suivi post-implantatoire comprenant :

- ✗ l'identification des espèces présentes pour établir une comparaison avec l'état initial (indice ponctuel d'abondance et recherche qualitative) et réalisation d'une étude du comportement de l'avifaune vis-à-vis du parc éolien ; il est précisé que dans la mesure du possible, les points d'observation utilisés dans l'état initial de l'étude d'impact seront repris. Ce suivi comprendra 1 sortie en hiver, 3 sorties au printemps, 2 sorties en été et 3 sorties en automne ;
- ✗ un suivi de mortalité : celui-ci concerne l'avifaune et les chiroptères et comprendra 3 sorties espacées de 2 à 3 jours réalisées entre mi-août et mi-septembre.

Concernant les chiroptères (cf. pages 315 à 318 de l'étude d'impact), le pétitionnaire prévoit que le suivi post-implantation comprenne :

- ✗ un suivi comportemental : l'étude précise que ce suivi comprendra 2 sorties au printemps, 3 sorties en été et 2 sorties en automne ;
- ✗ un suivi de mortalité : il sera réalisé selon les modalités arrêtés pour l'avifaune.

L'étude précise que le suivi post-implantatoire sera mis en place 2 fois au cours des 3 premières années de fonctionnement du parc éolien, puis une fois tous les 10 ans.

✗ *Évaluation des incidences Natura 2000 :*

L'étude d'incidence Natura 2000 est présentée aux pages 200 à 204 de l'étude d'impact. Les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 21,5 kilomètres autour du projet sont présentés et localisés (cf. page 199 de l'étude d'impact). L'étude est basée sur les aires d'évaluation spécifique des espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

Le croisement des aires d'évaluations spécifiques et de la distance d'éloignement des sites Natura 2000 indique que l'évaluation doit analyser les éventuelles incidences sur 4 espèces de chiroptères : Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, grand Murin et grand Rhinolophe.

L'étude indique que le groupe des Murins et le grand Murin ont été contactés sur la zone du projet, mais conclut à l'absence d'incidence sur ce groupe d'espèce compte-tenu qu'elles sont peu sensibles aux risques de collisions et de barotraumatisme.

➢ **Les nuisances (trafic, bruit, pollution de l'air,…)** :

Le dossier indique que les habitations les plus proches sont situées à 925 mètres du projet. Les distances prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sont ainsi respectées (distance d'éloignement minimale de 500 mètres).

L'impact sonore du projet est estimé à partir des résultats de l'étude acoustique réalisée sur les communes de Velennes, Fremontiers et Ménesvillers par le bureau d'étude KIETUDES sur la période du 31 octobre au 9 au 23 octobre 2014 (cf. annexe IX du dossier de demande d'autorisation).

La modélisation de l'impact acoustique du parc éolien en fonctionnement, à partir des résultats de la compagne de mesure, montre un dépassement des seuils réglementaires en période nocturne, sur la commune de Velennes, pour une vitesse de vent de 8 mètres par seconde.

Le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un fonctionnement optimisé des éoliennes concernées (mise en place d'un plan de bridage adapté) afin de respecter les seuils réglementaires. Un suivi est également prévu par le pétitionnaire afin de vérifier le respect des seuils réglementaires après la mise en service du parc éolien.

- **Le patrimoine et le paysage** :
  - *Analyse de l'état initial* :

Les atlas des paysages de la Somme et de l'Oise ont été consultés (cf. page 29 de l'étude paysagère). Le projet se situe au sein de l'entité paysagère de « *L'Amiènois* ». Globalement, la caractérisation des paysages est complète. Elle s'appuie sur les atlas des paysages de la Somme et de l'Oise et sur une étude effectuée sur le contexte paysager local (avec notamment l'identification des lignes de forces).

Les monuments historiques sont localisés et identifiés (cf. pages 138 à 141 de l'étude d'impact), le plus proche est situé à environ 3,2 kilomètres du projet. Les sites classés et inscrits, la ZPPAUP de la commune de Conty, les sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO ainsi que les grands ensembles emblématiques et les sites d'intérêt ponctuel du paysage (cf. atlas des paysages) sont localisés et identifiés.

- Analyse des impacts :

L'étude paysagère comporte au total 50 photomontages (cf. pages 228 à 287 de l'étude d'impact). Une carte de localisation est présentée à la page 229 de l'étude d'impact.

Pour chaque photomontage, l'étude présente :

- les vues initiales (panoramiques) ;
- les simulations avec le projet (panoramiques) ;
- une vue réaliste ;
- la localisation du point de vue.

Concernant la qualité des photomontages, ceux-ci sont, de manière générale, plutôt de bonne qualité.
Concernant la quantité de photomontages, le nombre de points de vue et leur localisation est, de manière générale, plutôt satisfaisant.

L'étude conclut que les massifs forestiers autour de la zone d'implantation potentielle forment un écran visuel qui restreint les impacts visuels forts du projet. De la même façon, le dénivelé entre le plateau et la vallée des Evoissons limite les perceptions sur le site depuis cette vallée. En ce qui concerne les vues lointaines, on s'aperçoit que le projet devient rapidement plus discret dans le paysage et se confond avec les parcs existants. Les visibilités et les covisibilités avec les monuments et sites environnants sont très peu nombreuses (topographie, végétation, éloignement).

Cependant, au regard des éléments présentés, le principal impact de ce projet est lié à la saturation visuelle du paysage et à l'impact sur le cadre de vie. En raison de la taille des éoliennes (environ 150 mètres en bout de pale) on peut considérer que celles-ci seront prégnantes (c'est-à-dire qu'elles s'imposent à la vue, qu'elles ressortent parmi les structures et les éléments de paysage préexistants) jusqu'à une distance de 5 à 6 kilomètres du projet. Le photomontage n° 37 illustre bien la prégnance du projet qui s'ajoute à celui de Sentelie.

L'implantation de ce parc renforcera la densité d'éoliennes visibles depuis les villages de Brassy, Bergicourt, Guzancourt, Poix-Picardie et Famechon, concourant à produire une saturation visuelle du paysage pouvant potentiellement porter atteinte au cadre de vie.

Ce risque de saturation visuelle du paysage provoqué par la multiplication des parcs éoliens s'accompagne peu à peu de la transformation du paysage rural environnant en paysage éolien, à caractère industriel.

La densité de parc sur le secteur s'appréhende aisément sur la cartographie recensant les parcs éoliens dans le périmètre de 20 kilomètres autour du projet. On compte ainsi, au moins 157 éoliennes construites, 47 éoliennes accordées, et 24 éoliennes en instructions auxquelles viennent s'ajouter les 8 éoliennes du projet. Les photomontages 19, 21, 24, 28, 35, 37, 39, 40 et 50 montrent que depuis ces points de vue, l'élément éolien devient prégnant sur un large angle de vue.

En outre, les photomontages 15, 18 et 37 montrent des covisibilés avec des monuments historiques. Les éoliennes du projet viendront concurrencer les points d'appel que constituent ces monuments.

- Mesures proposées :

Le pétitionnaire prévoit l'intégration du poste de livraison dans le paysage (cf. page 221 de l'étude d'impact) : le poste de raccordement fera l'objet d'un bardage en bois.

- **Analyse des effets cumulés avec les projets connus** :

L'analyse des effets cumulés est présentée dans la partie F de l'étude d'impact, cf. pages 299 et 300. Concernant les autres projets connus hors éoliens, l'étude identifie à proximité du projet :

- l'extension des installations de stockage à Fleury ;
- le renouvellement d'une carrière à Bussy-les-Poix.

L'étude indique que ces projets sont localisés sur des sites suffisamment éloignés pour éviter tout cumul d'impact.

Concernant les autres projets connus éoliens, l'étude indique que 6 parcs éoliens sont en cours d'instruction dans un rayon de 21,5 kilomètres autour du projet :

- Bettembos : 10 éoliennes ;
- Grez : 10 éoliennes ;
- Villers-Vicomte : 3 éoliennes ;
- Ferme éolienne de l'Argillière : 8 éoliennes ;
- Lavacquerie-Belleuse : 12 éoliennes (pas encore d'avis de l'autorité environnementale) ;
- Catheux, Lavacquerie et Le Mesnil-Conteville : 6 éoliennes (pas encore d'avis de l'autorité environnementale).

Cependant, cette liste n'est pas exhaustive. En effet, le projet de Revelles, composé de 8 éoliennes (projet n'ayant pas encore fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale) est également en cours d'instruction dans ce même secteur.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte le parc éolien en instruction de Revelles (8 éoliennes) dans l'analyse des effets cumulés, bien que celui-ci ne correspond pas à la définition des projets connus (projets n'ayant pas encore fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale).

L'étude conclut à l'absence d'effets cumulés.

IV.3. Justification du projet

La justification est présentée dans la partie G de l'étude d'impact, pages 301 à 308. Concernant le choix du site, l'étude indique que plusieurs plateaux de la Picardie et de la Haute-Normandie ont été pré-sélectionnés puis comparés selon :

- leurs caractéristiques physiques (topographie, potentiel éolien, dimension,…) ;
- les servitudes et les sensibilités connues (patrimoine, environnement, transport, télécommunication,…) ;
- la volonté des élus concernés à soutenir un projet éolien et d'informer les habitants.

L'étude indique néanmoins que le pétitionnaire a fait le choix de ce site compte-tenu du SRE et de la volonté des élus des communes de Velennes et de Fremontiers d'accueillir un parc éolien.

Cependant, l'étude ne justifie pas que le projet permet de maintenir une distance de respiration paysagère entre les 2 pôles de développement de l'éolien « Sud-Amiènois » et « Vallée de la Selle » identifiés par le SRE (cf. présentation du contexte éolien, pages 8 à 10 du présent avis).

L'autorité environnementale recommande de justifier que le projet permet de maintenir une distance de respiration paysagère suffisante entre le pôle de densification « Sud Amiénois » et le pôle de développement en strcturation « Vallée de la Selle » compte-tenu des recommandations du SRE.

Concernant le choix d'implantation des éoliennes, l'étude indique que le positionnement des éoliennes prend en compte :

- la fragmentation de l'espace agricole (utilisation au maximum des chemins d'accès existants) ;
- l'éloignement vis-à-vis des boisements : implantation des éoliennes à au moins 150 mètres des boisements ;
- les servitudes aéronautiques (limitation de la hauteur des éoliennes) ;
- les critères techniques (distance entre les éoliennes).

L'autorité environnementale relève que le choix d'implanter les éoliennes à moins de 150 mètres des boisements ne respecte pas les recommandations du protocole EUROBAT qui préconise 200 mètres au minimum. Ce point n'est pas justifié au regard des résultats de l'expertise chiroptérologique.

Deux variantes ont été analysées :

- variante n°1 : implantation des 8 éoliennes sur 2 lignes parallèles à la vallée des Evoissons ;
- variante n°2 : implantation des 8 éoliennes sur 2 lignes parallèles à la RD 138.

L'étude précise que le choix de la variante retenue correspond à une analyse paysagère. Cependant, il est précisé que cette analyse n'a pas permis de trancher entre les deux variantes, mais que la variante n° 1 a été retenue compte-tenu d'un meilleur rendement théorique et d'une plus faible consommation d'espaces agricoles.

L'autorité environnementale remarque que la variante 2 aurait un impact moindre d'un point de vue paysager. En effet, les éoliennes apparaissent plus regroupées, diminuant ainsi l'effet de mitage du territoire. De plus, la lisibilité du parc est plus claire. Cependant, la variante retenue engendre un impact moindre sur l'avifaune.

IV.4. Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique est fourni dans un document spécifique. Celui-ci reprend l'ensemble des parties de l'étude d'impact et est bien illustré. De plus, il comprend un glossaire des abréviations qui y sont employées.

V. Analyse de l'étude de dangers

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle est en adéquation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Celle-ci a été rédigée conformément au « Guide technique d'élaboration de l'étude de danger dans le cadre de parcs éoliens » réalisé par l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) en mai 2012.
L'environnement humain, naturel et matériel qui se trouve dans un rayon de 500 mètres autour des éoliennes est décrit de manière exhaustive.

Après un inventaire détaillé des dangers potentiels, l'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter sur le parc éolien est décrit. A l'issue de l'analyse préliminaire des risques, 5 scénarios d'accidents sont repris dans l'étude détaillée des risques :

- l'effondrement de l'aérogénérateur ;
- la chute d'éléments de l'aérogénérateur ;

- la projection de tout ou partie de pale ;
- la chute de glace ;
- la projection de glace.

L'analyse de l'exploitant a mis en avant (via la matrice de criticité) que le risque est acceptable au regard des cibles présentes et de la probabilité de tels événements, bien que les phénomènes dangereux d'effondrement des éoliennes pour les éoliennes E1, E2 et E7 correspondent à un risque important par rapport aux autres phénomènes dangereux.

Les mesures prévues par l'exploitant permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Sont notamment prévus :

- la mise en place de détecteurs d'incendie et de fumée et d'extincteurs dans les aérogénérateurs ;
- une maintenance régulière des installations ;
- la mise en place de détecteurs de situations anormales dans les éoliennes (survitesse, formation de givre, échauffement des pièces mécaniques) ;
- système de surveillance des installations à distance.

A l'issue de l'analyse détaillée des risques, on peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte-tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

VI. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le site retenu s'inscrit en secteur agricole, en dehors des zonages d'inventaires environnementaux. Il se situe pour partie (éoliennes E1 à E7) en zone favorable au développement de l'éolien (zone verte) du SRE, annexé au SRCAE de la région Picardie. L'éolienne E8 est située en zone favorable, sous conditions, au développement de l'éolien (zone orange) du SRE.

Il respectera les seuils en matière de bruit par la mise en place d'un plan de bridage adapté. Un suivi acoustique prévu lors de la mise en service des éoliennes permettra de garantir le respect de la réglementation.

Aucune incidence significative sur les sites Natura 2000 n'est attendue. Toutefois, compte-tenu des résultats des l'étude d'impact, certaines éoliennes engendrent un impact modéré sur les chiroptères (éoliennes E5 et E8). Le projet engendre également des impacts modérés sur certaines espèces d'oiseaux. Cependant, l'étude ne prévoit pas la mise en place de mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser ces impacts sur la faune volante.

Concernant le paysage et le patrimoine, le projet ne prend pas en compte les recommandations du schéma régional éolien (SRE), compte-tenu de son implantation au sein d'une zone de respiration paysagère qu'il préconise de maintenir. En effet, l'étude d'impact n'a pas démontré que le territoire, au vu de ses caractéristiques paysagères, était en capacité d'accueillir ce projet au sein de cette respiration paysagère qui doit être préservée.

De plus, le projet engendre un risque de saturation visuelle du paysage, provoquée par la multiplication des parcs éoliens sur le secteur du projet.

L'autorité environnementale recommande :

- de mettre en place un plan de bridage des éoliennes E5 et E8 afin de permettre de réduire significativement l'exposition des chiroptères aux risques de collisions et de barotraumatisme engendrés par ces deux éoliennes. Le plan de bridage devrait être mis en place dans les conditions suivantes :
  - entre début mars et fin novembre ;
  - durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
  - lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
  - lorsque la température est supérieure à 7°C ;
  - en l'absence de précipitation ;

- de mettre en place des mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser l'impact du projet sur l'avifaune (Buse variable, Chevêche d'Athéna, Chouette hulotte et Faucon crécerelle) ;
- de justifier que les distances de respiration paysagère vis-à-vis des pôles de développement de l'éolien identifiés par le SRE sont suffisantes ;
- de corriger et de compléter les informations sur le contexte éolien au sein du périmètre d'étude éloigné (rayon de 21,5 kilomètres autour du projet) ;
- de présenter une carte plus précise des habitats naturels présents au sein de la zone d'implantation du projet (nomenclature CORINE-Biotope de niveau 3 ou méthode psychosociologique au stade de l'alliance).

Enfin, afin d'améliorer la lisibilité du projet par le public et l'autorité compétente de l'État pour autoriser le projet, il serait souhaitable de prendre en compte le parc éolien de Revelles, composé de 8 éoliennes en instruction, dans l'analyse des effets cumulés, bien qu'il ne soit pas considéré comme un projet connu au sens de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.